

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7601 du 10 novembre 2011

A. 202.193/XI-18.316

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DERWAHL, avocat,
rue de l'Eglise 16
4700 Eupen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.723 du 16 septembre 2011 (dans l'affaire 68.997/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'il soutient qu'en méconnaissance de la disposition précitée, «la partie adverse n'examine pas pour fonder sa décision l'existence ou non des persécutions et se borne à contredire les déclarations du requérant» alors qu'«après avoir conclu à l'absence de crédibilité des craintes de persécution invoquées par le requérant en raison de son militantisme politique, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû expressément examiner [*sic*] si le requérant pouvait ou non aussi solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social déterminé», en l'occurrence les XXXXX;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, 2°, 39/76, § 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «en ce que la possibilité d'une persécution du fait de son appartenance n'a pas été examinée», «en ce que la notion de groupe social est limitée», «alors que le Conseil devrait considérer dans cette catégorie les associations qui se regroupent pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'il ne devrait pas être contraint à renoncer à cette association» et «alors que le Conseil ne possède pas les éléments pour déterminer si l'appartenance à ce groupe est source de persécution»;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, 2°, 39/76, § 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «en ce que le dossier ne comprend aucune documentation, ni aucun argument sur le sort réservé aux XXXXX [...], alors que le Conseil aurait dû demander des informations complémentaires sur l'injustice que soulève le requérant au sujet de ce soutien [et] alors que le Conseil ne possède pas les éléments pour déterminer si l'appartenance à ce groupe est source de persécution et devrait demander des instructions complémentaires»;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'il suffit de constater qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard que le requérant aurait soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers avoir subi des

persécutions en raison de sa qualité d'XXXXX, de sorte que les moyens ne peuvent manifestement pas conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX